

Tableau des financements mobilisables en pays de la Loire (conditions 2010)

Récapitulation DREAL / SRNP / DERM

1) Financements régionaux

a) Financements régionaux préalables à la mise en œuvre des actions

	<u>Actions</u>	<u>Financement</u>	<u>Conditions</u>
Communication	Information, communication	AELB (50%) + CR (10%)	<u>AELB</u> : dans le cadre d'une politique territoriale : SDAGE, Contrat territorial, <u>CR</u> : Communication sur thème protection ressource eau (plaquette et sites internet)
Etudes / Diagnostics	Etudes préalables à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage et de détermination des zones de protection	AELB (50%)	Sous réserve de l'engagement dans un contrat territorial
	Diagnostics individuels d'exploitation	AELB (50%)	
	Etudes préalables à l'élaboration d'un contrat territorial. Bilan, évaluation de fin de contrat	AELB (50%)	
Elaboration du programme d'action	Outils d'aide à la décision dans cadre PVE (Plan Végétal Environnement)	FEADER (10%) + MAAP (10%)	
	Animation	AELB (50%)	
	Conseil aux collectivités	AELB (50%)	
Autre	SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)	CR : études (10%), animation (20%), mise en œuvre et suivi (CRBV, taux moyen max de 40%)	
	CREPEPP (Cellule régionale d'étude de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires)	CR : 50% des missions	

Financeurs : **AELB** : Agence de l'eau Loire Bretagne, **MAAP** : Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, **CR** : Conseil régional, **CG** : Conseil Général, **SAEP** : Syndicat d'alimentation en eau potable, **FEADER** : Fonds européens agricoles pour le développement rural

b) Financements régionaux concernant les actions agricoles (à destination des agriculteurs et CUMA)

			"PRATIQUES" (échelle : parcelle)		"SYSTEME" (échelle : exploitation)	
Outils / Dispositifs / Mesures			Financement	Conditions de mise en œuvre	Financement	Conditions de mise en œuvre
MAE	Territorialisées: réduction d'intrants (fertilisants, pesticides)	"EAU"	AELB : 45% si FEADER, sinon 50% + FEADER : 0 ou 55% + acteurs départementaux (CG...) ou locaux (collectivités ou SAEP)	Liste engagements unitaires éligibles, validation projet de territoire par CRAE avec co-financement, diagnostic individuels d'exploitation (CT AELB)		
		"BIODIVERSITE" Zone humide hors marais Poitevin	CR : 215 €/ha/an pour les niveaux 2 et 258 €/ha/an pour les niveaux 3 en moyenne dont les 150 € financés par MAAP+ FEADER	Validation des territoires par la CRAE		
	Dispositif régional	SFEI (Système fourrager économe en intrant)			AELB (55%) + FEADER (45%)	Respect du cahier des charges (national) durant 5 ans
		CAB (Conversion bio)			AELB (50%) + MAAP (22,5%) + CR (22,5%)	Respect du cahier des charges AB (règlement communautaire + arrêté ministériel) durant 5 ans, dépôt de la demande postérieure de moins de 1 an à la conversion
Dispositif national	PHAE (prime herbagère)			FEADER (55%) + MAAP (45%)	Respect du cahier des charges, uniquement possibilité de renouvellement de contrats en 2010 et 2011	
	Diversification des assolements en cultures arables				Respect du cahier des charges, 1ère ouverture en 2010	
PVE	Equipement sur le site d'exploitation				FEADER (20%) + MAAP (20%) en Zones prioritaires Pour certains équipements (aire de remplissage et volucompteur) : AELB (40%) + FEADER (20 ou 35%) , cf conditions	<u>Montant max d'aide publique de 75% possible à partir de 2010 pour certains équipements sur les territoire MAE "EAU" dont 40% AELB + 35% FEADER en zone DCE et sinon 60% : 40% AELB + 20% FEADER Variations des financement en fonction de la priorité des territoires</u> (défini en partie par l'ouverture aux MAE). Zone 1 : au moins 20% du territoire des communes ouvert aux MAE. Liste d'équipement et matériel éligible, conditionné à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation.
	Matériel spécifique du pulvérisateur				<u>Zone 1 en fonction matériel</u> : soit 40% : FEADER (20%) + AELB (20%) ou MAAP (20%) ; soit 20% : MAAP (10%) + FEADER (10%) <u>Zone 2</u> : 20%	
	<u>Matériel de substitution</u> (matériel de désherbage alternatif à l'emploi de produits chimiques)				<u>Zone 1</u> 40% : en fonction du matériel : FEADER (20%) + 20% AELB ou MAAP ; <u>Zone 2</u> 40% : FEADER (20%) + Région (20%) sur CUMA et particuliers en culture spécialisée ou MAAP (20%) sur particuliers en grandes cultures ; <u>Hors zone</u> 20% : cf Zone 2 sans FEADER avec majoration 5% pour CUMA (25%)	
Autre	installation jeunes agriculteurs AB				CR : subvention forfaitaire de 6000 euros	Exploitation déjà au moins à 90% en AB, montant de la MAE CAB inférieure à 15000 euros sur 5 ans, respect du mode de production biologique pendant 5 ans

Abréviations et Remarques : Les MAE et le PVE font partis du PDRH (Plan pour le développement rural hexagonal), dans ce cadre, ils peuvent bénéficier de fonds européens (FEADER) sur certains territoire en fonction des fonds disponibles. **MAE** : Mesures agro-environnementales, **PVE** : Plan végétal pour l'environnement, Zones prioritaires sont définies dans l'arrêté de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) relatif à la mise en œuvre du PVE en 2010, **CRAE** : Commission Régionale Agro- environnementale, **CAB** : en 2011, l'agriculture biologique passera dans le premier pilier de la PAC (aides directes)

c) Financements régionaux concernant les actions d'aménagement du territoire (à destination des collectivités et propriétaires fonciers)

		"SYSTEME"		"TERRITOIRE"	
		<u>échelle : exploitation</u>		<u>échelle : bassin versant</u>	
Outils / Dispositifs / Mesures		<u>Financement</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Financement</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<u>Plantations ligneuses</u>	Haies (via PVE)	AELB (20%) + FEADER (20%)	A titre individuel à destination des agriculteurs	AELB (40%) + FEADER (20%)	A titre collectif dans le cadre de plans bocagers
	Boisement	BTA traditionnel		CR (60% pour feuillus et 50% pour résineux)	Surface totale de 10 ha avec boisements attenants. Liste de travaux éligibles : préparation terrain, fourniture plants en intrants, plantation, entretien 1ère année, suivi. Obligation de diversification sur 20 à 30% surface.
		BTA sans phytocides			CR (45x70 = 31,5%) + FEADER (55x70 = 38,5%)
<u>Gestion des milieux aquatiques et semi aquatique</u>	Cours d'eau			AELB (30% pour masses d'eau en bon état écologique et 50% pour masses n'atteignant pas l'objectif de bon état écologique) + CR (20% travaux, 10% suivi)	Pour CR : hors SAGE approuvé, travaux de restauration : continuité piscicole, cours d'eau, ripisylve...
	Zones humides				
<u>Acquisition foncière</u>				AELB (30%)	Pour la préservation de ressources reconnues utiles pour le futur après étude de caractérisation et avis d'un hydrogéologue agréée sous réserve d'être identifiée dans un schéma départemental

BTA : Boisement de terres agricoles

2) Financements départementaux

Financements du Conseil général de Loire atlantique (44) : a) Actions agricoles (agriculteurs)

PRATIQUES		SYSTEME	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>	
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>Agroforesterie : taux : 40% de la dépense Hors Taxes (H.T.), subvention plafonnée à 1 000 euros par hectare</p>	<p>Les projets d'agroforesterie ne peuvent être inférieurs à 1 ha (d'un seul tenant), avec une densité d'arbres à la plantation comprise entre 40 et 120 tiges/ha. La palette végétale utilisée est composée d'espèces champêtres. L'accord du propriétaire doit être inclus dans le dossier. Les plantations doivent être réalisées OBLIGATOIREMENT avec un paillage biodégradable. Les plants sont protégés, autant que nécessaire, contre les rongeurs et les grands animaux sauvages ou domestiques.</p>	<p>Agriculture biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide aux structures agricoles (GAB, CUMA...) - Aide à l'exploitation : Diagnostic technico-économique de faisabilité en vue d'un passage en AB <p>Agriculture économe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'exploitation : groupe d'échange sur les systèmes herbagers (et céréaliers) économes 	<p>Respect du cahier des charges</p>

b) Actions d'aménagement du territoire (collectivités)

TERRITOIRE		AUTRE	
<u>échelle : bassin versant</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
Plantations de haies bocagères d'espèces champêtre : forfait de 0,70 euros Hors Taxes par mètre linéaire	Longueur minimale par projet : 1 000 mètres pour les collectivités et 100 mètres pour les autres. Ces haies doivent être plantées en intégrant les principales fonctions attendues (protection des eaux, lutte contre l'érosion des sols, production de biomasse, biodiversité...) Les plantations doivent être réalisées obligatoirement avec un paillage. Un taux de reprise minimal de 85% est exigé deux ans après la plantation.	PPC : convention avec les syndicats d'eau concernant des actions envisagées pour la mise en œuvre des périmètres de protection réglementaires	
Création de talus (pouvant être accompagné d'un fossé sans exutoire) : taux : 80 % de la dépense Hors Taxes par mètre linéaire, subvention plafonnée à 4 euros par mètre linéaire	Les talus (plantés ou fleuris) sont créés (hors parcelles drainées) exclusivement dans le cadre de la préservation des eaux de surface et de la limitation de l'érosion des sols (angle d'incidence du talus par rapport à la pente principale de la parcelle ne pourra être inférieur à 60°). La subvention couvre les travaux suivants : la restauration de talus anciens dégradés (affaissement, disparition d'une partie de talus déjà existante, plusieurs petits transects cumulable pour un minimum 100 mètres), l'élévation de nouveaux talus en secteur rural, avec en option le creusement d'un fossé sans exutoire en amont (minimum 100 m), le déplacement de talus boisé dans le cas de modification parcellaire ou d'échanges amiables (minimum 100 m).	Aide financière aux investissements des collectivités dans le domaine de l'eau (gestion et exploitation de l'eau et des milieux aquatiques)	Se réalise au travers de contrats de territoire triennaux signés avec les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale)
Aménagement foncier dans perspective boisement par un tiers : aides aux communes et aux intercommunalités : subvention 30 % du coût total dans la limite d'une dépense de 2 500 €/hectare. Aides aux particuliers : subvention 80 % des frais d'actes notariés	Aide communes : Sont concernés par ce dispositif, les acquisitions de terrains en vue de constituer un massif forestier d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant. L'aide est calculée à partir du coût total de l'acquisition comprenant : le prix principal, les honoraires du notaire, le salaire du conservateur des hypothèques et le coût des documents d'arpentage éventuels. Aide particuliers : L'aide du Conseil général est destinée à permettre la constitution d'ensembles boisés d'au moins 4 hectares et porte sur :- les échanges amiables en vue du boisement et les acquisitions de petites parcelles, - la constitution de groupements forestiers.		
Utilisation de paillis biodégradable : Taux : 80 % de la dépense Hors Taxes par mètre linéaire, subvention plafonnée à 1,5 euros par mètre linéaire.	Les haies à l'écart des bâtiments agricoles doivent obligatoirement utiliser des paillis biodégradables. Les paillis biodégradables peuvent être d'origine industrielle (toile aiguilletée, ...) ou d'origine locale (copeaux bois énergie, déchets verts, paille, ...). Le recours aux paillis locaux est recommandé. Les paillis industriels doivent répondre à la classe E de la norme U 52 001. Dans le cas de plantation sur un talus, le paillage biodégradable est obligatoire. Le financement du paillage biodégradable n'est éligible qu'une seule fois par haie plantée.		
Aménagement foncier directement par le CG : uniquement concernant grands ouvrages de type route			

Financements du conseil général du Maine et Loire (49)

a) Actions agricoles (agriculteurs)

PRATIQUES		SYSTEME		AUTRE	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>Lutte biologique : Aide à l'acquisition de diffuseurs de phéromones visant à lutter contre les vers de la grappe en viticulture</p>		<p>Aide aux exploitations certifiées agriculture raisonnée ou biologique : le montant forfaitaire de l'aide est fixé à 500 euros par exploitation, quel que soit le nombre d'associés.</p>	<p><u>Bénéficiaires</u> : toutes les exploitations certifiées agriculture biologique ou agriculture raisonnée à partir du 1er janvier 2008. Les exploitations renouvelant leurs certifications sont exclues de ce règlement.</p>	<p>Actions de reconquête de la qualité de l'eau dans les bassins versants (dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre des SAGE, plans de gestion et contrats territoriaux) : diagnostics de bassin versant et études préalables ou complémentaires aux SAGE ou plans de gestion, actions collectives à destination des agriculteurs, collectivités et industriels (diagnostics sur l'utilisation de l'eau, les risques de pollutions diffuses, élaboration de plans de désherbage...), actions individuelles réservées aux agriculteurs dans le cadre des MAE (dans les sous-bassins prioritaires au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau), actions coordonnées et collectives de reconquête de la qualité de l'eau par unité hydrographique cohérente (plantation de haies, création de talus, de fossés enherbés...).</p>	<p>Pour toutes ces actions d'études et travaux, le taux d'aide pourra varier jusqu'à 30 % des dépenses HT sur présentation d'une synthèse annuelle des actions réalisées, d'un tableau de bord des indicateurs de suivi et de la production d'un bilan financier.</p>

b) Actions d'aménagement du territoire

TERRITOIRE		AUTRE	
<i>échelle : bassin versant</i>			
Actions / Mesures	Conditions de mise en œuvre	Actions / Mesures	Conditions de mise en œuvre
<p>Dans le cadre de travaux connexes aux remboursements, Plantation de haies et arbres en alignement :</p> <p>75 % du coût HT avec un plafond de dépense subventionnable fixé à 3 euros par mètre linéaire.</p>	<p>L'aide aux plantations de haies est subordonnée au respect de certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations engagées après le 1er janvier 2006, le paillage naturel est obligatoire ou tout produit biodégradable à 100% (hors plastique), <ul style="list-style-type: none"> - choix des végétaux dans la liste des essences imposées, - présence d'arbres de haut-jet, sauf exceptions justifiées, l'optimum étant de 80 par kilomètre, - respect de la législation existante en matière de plantation ligneuse, notamment des distances de plantation par rapport aux propriétés voisines, le taux de reprise devra être de 95% dans l'année qui suit la plantation. 	<p>Alimentation en eau potable des communes rurales</p>	<p><u>Installation du traitement de l'eau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - études préalables, création, extension ou amélioration de station, ouvrage de captage, protection des périmètres immédiats des captages (y compris achats des terrains) : 30 % du montant HT <ul style="list-style-type: none"> - protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> o périmètres de protection immédiate (acquisition des terrains, clôtures, travaux divers) : 30 % du montant HT o périmètres de protection rapprochée : 30 % du montant HT <p>HT plafonné à 70 000 € (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité compétente en matière de distribution d'eau) à l'exclusion des travaux global.</p>
<p>Plantation de haies : <u>Etudes</u> : Le taux pourra varier jusqu'à 50 % maximum d'une dépense plafonnée à 50 000 euros HT.</p> <p><u>Plantations</u> : Subvention au taux de 60 % d'une dépense plafonnée à 3 euros HT par mètre linéaire, comprenant les travaux de préparation de sol et de plantation, les fournitures de plants, la pose du produit biodégradable (hors plastique) ou du paillage, la maîtrise d'œuvre, étant précisé que les travaux d'irrigation ne sont pas pris en compte.</p>	<p><u>Dispositions particulières</u> : réalisation préalable de l'état initial du site, présentation du projet : intérêt écologique, environnemental, faunistique, paysager, social, touristique, biodiversité, caractère novateur, rapport coût/bénéfice environnemental, lutte contre l'effet de serre, les inondations, le ruissellement, plantations en zone rurale exclusivement (plein champ, bordure de chemin, bordure d'habitation...), longueur minimale du projet de 1 000 m (séquences de 100 m minimum), liste des planteurs, cartographie de la plantation, travaux réalisés par les propriétaires, les communes, ou une entreprise et sous contrôle du maître d'œuvre. <u>Conditions</u> : liste des essences pour le choix des végétaux, paillage naturel obligatoire ou produit biodégradable à 100 % (hors plastique), présence d'arbres de hautes tiges, l'optimum de 80 tiges par kilomètre, respect de la législation en matière de plantation ligneuse (distances de plantation par rapport aux propriétés voisines), taux de reprise de 95 % dans l'année qui suit la plantation.</p>	<p>Actions de reconquête de la qualité de l'eau dans les bassins versants</p>	<p>Cf tableau précédent (5- a)</p>
<p>Gestion de l'eau et des milieux (aménagement et restauration des cours d'eau et zones humides)</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours d'eau : études : 30 % du montant HT des dépenses, aménagement d'ouvrages de régulation, création de mini-seuils, mise en place de déflecteurs, abattage ou plantation d'arbres... : 30 % d'une dépense plafonnée à 150 000 euros HT - zones humides : études : 30% du montant HT des dépenses, travaux : le taux d'aide pourra varier jusqu'à 60 % des dépenses HT. 			

Financements du conseil général de Mayenne (53)

a) Actions agricoles (agriculteurs)

PRATIQUES		SYSTEME		AUTRE	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
		Convention de partenariat avec le CIVAM Bio	Modalités du partenariat : aide forfaitaire (20000 euros en 2009) pour des missions d'animation, d'information, de sensibilisation et de communication ; en 2009 aide pour un emploi tremplin et aide exceptionnelle pour l'organisation du salon "planète en fête"	Convention de subvention à la chambre en partie pour soutenir l'emploi et les filières par optimisation économique et l'innovation, l'autre partie est affectée à la prise en compte de problématiques environnementales	Répartition du budget : Aide forfaitaire (270000 euros en 2009) dont + d'1/3 est alloué à la prise en compte des problématiques environnementales (100000 en 2009) : amélioration des pratiques agricoles, économie et production d'énergie, accompagnement des démarches de bassin ou autres territoires.

b) Actions d'aménagement du territoire (collectivités)

TERRITOIRE		AUTRE	
<u>échelle : bassin versant</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
Création ou rénovation de haies bocagères (haie à plat, haie double, haie sur talus), aides forfaitaire/ml en fonction du type de haie	<u>Modalités</u> : de 300 à 2000 ml avec 1 plant/ml. Haies à plat : 0,50 €/ml sur bâche plastique et 1€/ml sur bâche biodégradable ou paille + 1€ pour les travaux d'un entrepreneur (plantation). A multiplier par 2 pour les haies doubles. Conseil d'expert et l'instruction du dossier : 50 euros/ 300ml pour les haies à plat et pour les haies doubles : 50 euros / 150ml et: 5 euros/ 100ml supplémentaire. Haies sur talus : 3,50 €/ml pour la création de talus+haie et 50euros /150ml en conseil d'expert + 5 euros /100ml supplémentaire, 1 €/ml pour plantation. Protection (obligatoire si présence de gibier) : 0,20 €/unité pour le petit gibier et 1 €/unité pour le grand gibier, clôture contre bovin : 1 €/ml.	Actions diverses du SIAEP : études, diagnostics : 30%	
Enrichissement de haies existantes	<u>Modalités</u> : de 20 à 400 arbres, 1 arbre tous les 20 arbres. Plantation de baliveaux (paillage biodégradable + protection obligatoire) : 1,25 euro / arbre, conseil d'un expert : 5 euros tous les 20 arbres	Animation : 50% puis participation régressive pendant 5 ans: - 10%	
Plantation d'arbres isolés	<u>Modalités</u> : 1 à 4 arbres / ha, plantation de baliveaux de 2 m de hauteur : 7,50 euros / arbre, protection grand gibier : 1 euro / unité		
Restauration et entretien des cours d'eau non navigables et de leurs annexes hydrauliques : subvention au taux de 20 % de la dépense dans la limite d'un plafond de 80 %, toutes aides confondues.	Financement des diagnostics préalables et des travaux de restauration de cours d'eau : ils consistent en des travaux sur le lit, les berges, la ripisylve... Ces travaux devront être en conformité avec les SAGE ou le SDAGE.		

Financements du conseil général de la Sarthe (72)

a) Actions agricoles (agriculteurs)

PRATIQUES		SYSTEME		AUTRE	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>MAET (Mesures agro-environnementales territorialisées) : Sur Penvert (unique territoire MAE en 72) : 29% AELB + 39% Etat + 32% CG Aide CG correspond à 10.67 €/ha contractualisé</p>		<p>Aide à l'investissement dans du matériel via PVE : normalement : 20% avec un plafond de dépenses de 30 000 euros par exploitation et 100 000 pour les CUMA Majoration de 5% pour les JA bénéficiaire d'une dotation jeunes agriculteurs dans les 5 ans qui suivent leur installation. A priori pourrait se retirer dans les années à venir car l'aide publique max de 40% serait atteinte</p>		<p>Aide à la valorisation des effluents: L'aide consiste à accompagner les investissements inhérents à la valorisation des effluents organiques : aménagement de plate-forme de compostage au sein des exploitations, acquisition collective de composteuse, équipements de valorisation des effluents innovants Taux de 20 % La subvention maximum possible est plafonnée à : . 30 000 euros pour les exploitations . 100 000 euros pour les CUMA - majoration de 5% pour les JA Le taux maximum d'aide publique ne pourra pas dépasser 40 % (50% pour les Jeunes Agriculteurs).</p>	
<p>Agroforesterie : 2 euros par plant avec maxi 50 plants par ha sur paillage biodégradable et pour une surface de 3ha maximum</p>	<p>même conditions et modalités que pour la haie champêtre (cf "territoire")</p>	<p>Aide aux investissements spécifiques aux productions de qualité (labels et bio) Investissement physique (hors PVE): 20%. Subvention possible maximum par exploitation = 6 000 euros Majoration de 5% pour les JA Investissement immatériel : 40 %. Subvention possible maximum par exploitation de 460 euros Plafond de toutes les subventions agricoles du Conseil Général sur 5 années glissantes par exploitation = 21 000 euros</p>	<p><u>Investissements éligibles</u> : construction, aménagements et équipements sur le site de l'exploitation suite à audit sur la qualité de la production, investissements rendus nécessaires par un cahier des charges, investissements immatériels non liés à un investissement physique s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique : diagnostics de préconversion et suivi lors de la première année de préconversion...L'auto construction peut être considérée. Dans ce cas, uniquement les matériaux facturés seront considérés. Les investissements concernant une simple opération de remplacement ne sont pas subventionnables.</p>		

b) Actions d'aménagement du territoire (collectivités)

TERRITOIRE		AUTRE	
<u>échelle : bassin versant</u>			
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>Diagnostic bocager : 50% du coût HT de l'étude avec un plafond de dépenses de 600 euros pour une exploitation agricole ou une propriété privée et de 1 000 euros pour une collectivité.</p>	<p><u>Bénéficiaires</u> : Communes et communautés de communes, associations, exploitants ou propriétaires agricoles, particuliers. <u>Conditions</u> : Dans le cadre d'une approche globale à l'échelon du territoire concerné :</p> <p>* pour les exploitations agricoles ou les propriétaires privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un inventaire qualitatif du réseau bocager - analyse des objectifs du territoire en matière de bocage - préconisation de mesures d'amélioration (entretien, renforcement, plantation..) - proposition d'un programme de travaux sur 10 ans. <p>* pour les collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un inventaire qualitatif du réseau bocager - analyse des objectifs du territoire en matière de bocage 	<p>PPC :Réalisation d'études géologiques, géophysiques et environnementales préalables à la mise en place des périmètres de protection des captages et études de faisabilité économique, taux : 20 % du coût HT des études, subvention minimale accordée : 1 500 euros, subvention du Conseil général plafonnée à la participation du maître d'ouvrage, pour les structures intercommunales regroupant des communes rurales et non rurales, le taux sera calculé au prorata de la population des communes rurales de l'intercommunalité</p>	
<p>Haies champêtres et agroforesterie (hors travaux connexes de remembrement) : Communes faisant appel à une entreprise spécialisée (sur présentation de factures acquittées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.5 euro / ml pour les projets sur paillage plastique - 3.00 €/euros/ ml pour les projets sur paillages biodégradables <p>Communes réalisant tout ou partie des travaux, associations, agriculteurs ou particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Haies : 0.80 euro/ ml si utilisation d'un paillage plastique (polyane, polypropylène...) · Haies : 1.70 euro/ ml si utilisation d'un paillage entièrement biodégradable · Bosquets de surface maximum de 3500m² : 1.70 euro/ plant sur paillage biodégradable · Arbre d'alignement ou isolé : 4euros par arbre sur paillage biodégradable en accompagnement d'un projet de haies de 100 ml minimum 	<p><u>Pour les communes et collectivités publiques</u> : le seuil de 1 500 euros minimum de montant de subvention doit être atteint, les montants maximaux de subvention sont de 3000 euros pour un projet réalisé sur paillage plastique et de 6 000 euros sur un paillage biodégradable. L'aide ne pourra pas dépasser 20 % du montant total du projet de plantation et est plafonnée à la participation du maître d'ouvrage. <u>Pour les particuliers et autres bénéficiaires privés</u> : le projet global doit correspondre à une subvention de 150 euros minimum . L'aide est plafonnée à la participation du candidat planteur. Les montants maximaux de subvention sont de 1000 euros pour un projet réalisé sur paillage plastique et de 2 500 euros sur un paillage biodégradable. Les haies doivent être constituées d'espèces champêtres, de longueur minimum aidée : 100 m linéaire sur paillage biodégradable et 200 m sur paillage plastique. Plantation obligatoire sur paillage, éventuellement accompagnée de bosquet (d'une surface maximale de 3 500 m²) ou d'arbres isolés.</p>		

Financements du conseil général de Vendée (85)

a) Actions agricoles

PRATIQUES		SYSTEME	
<u>échelle : parcelle</u>		<u>échelle : exploitation</u>	
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>	<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
		<p>Aide à l'acquisition de matériel via PVE : L'aide départementale complète les aides octroyées par l'Agence de l'Eau, l'Etat et le FEADER afin que sur l'ensemble du territoire vendéen, les agriculteurs biologiques puissent bénéficier d'un taux d'aide maximum de 40 % dans le cas général, et de 50 % dans le cas d'un jeune agriculteur. Ce complément pour atteindre l'aide maximale de 40% concernent les agriculteurs bio ou en conversion et les CUMA, 1/2 du complément seulement pour les CUMA avec moins de 50% des engagements de travail vis à vis du matériel sont pris par des agriculteurs bio.</p>	<p>PVE : Matériel éligible. Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 euros H.T. et le montant subventionnable maximum est fixé à 30 000 euros H.T.</p>

b) Actions d'aménagement du territoire

TERRITOIRE	
<u>échelle : bassin versant</u>	
<u>Actions / Mesures</u>	<u>Conditions de mise en œuvre</u>
<p>Aide au diagnostic paysager : planification et gestion des plantations du territoire communal, taux d'aide à 50 % d'un montant plafonné à 1 000 euros TTC et à 1,00 euro TTC par hectare.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Bénéficiaires</u> :</p> <p>Communes, maîtres d'ouvrage de l'étude paysagère préalable à l'élaboration du contrat paysage rural. Ce contrat comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une <u>phase étude</u> : diagnostic technique, diagnostic paysager, définition du programme d'actions. - une <u>phase action</u> : réalisation des plantations et des aménagements définis dans le diagnostic technique et paysager, suivi du programme par les techniciens pendant 5 ans.
<p style="text-align: center;">Plantation de haies et d'arbres d'alignement hors remembrement : aide de 80 % du coût HT des travaux plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,80 euros HT/ml pour les haies avec paillage biodégradable, - 3,80 euros HT/ml pour les alignements. Aide de 50 % du coût des travaux pour les bosquets, dans la limite de 3 000 euros HT par ha. 	<p><u>Bénéficiaires</u> : communes, groupements de communes, associations foncières, propriétaires exploitants, exploitants et particuliers (uniquement pour la plantation de bosquets). <u>Modalités</u> :</p> <p>plantations de haies ou d'arbres d'alignement le long des voiries et cours d'eau, plantations de haies autour des exploitations qui accueillent des touristes, plantations de haies autour des sièges d'exploitation, en cohérence avec l'environnement, plantations de haies séparatives de parcelles agricoles n'engendrant pas des îlots d'exploitation inférieurs à 6 ha, plantations de haies autour des parcelles de cultures maraîchères en limite culturelle ou en limite physique, pouvant engendrer des îlot d'exploitation inférieurs à 6 ha, plantations de haies autour de déchèteries, de stations d'épuration ou de lagunes dès lors qu'elles ne bénéficient pas déjà d'une aide départementale, constitution de bosquets de moins de 4 ha, dans un rayon de 500 mètres avec un minimum fixé à 15 ares, opérations groupées de plantations au moment de la semaine de l'arbre.</p>
<p>Plantations de haies sur talus avec fossé (visant à limiter le ruissellement sur bv destinés à la production d'eau potable) :</p> <p style="text-align: center;">Montant de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % d'un plafond de 8,36 euros HT le mètre linéaire avec un minimum de 100 mètres à planter pour les projets de plantations sur des parcelles des six bassins versants listés ci-dessus ; - 80 % d'un plafond de 8,36 euros HT le mètre linéaire avec un minimum de 100 mètres à planter pour les projets inscrits dans un programme d'actions d'un Contrat Paysage Rural. 	<p style="text-align: center;"><u>Bénéficiaires</u> :</p> <p>agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, collectivités publiques. Les parcelles concernées par cette mesure doivent être situées dans les bassins versants de retenues d'alimentation en eau potable suivants : Rochereau, Apremont, La Bultière, le complexe Angle-Guignard/Vouraie, Le Jaunay, Moulin Papon. <u>Modalités</u> :</p> <p>Les haies doivent être sur talus et accompagnées d'un fossé côté amont pour limiter le ruissellement de surface en hiver. Les fossés ne doivent pas rejoindre un exutoire.</p> <p>Elles doivent être disposées perpendiculairement à la pente.</p>